



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-trois, le douze décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT (*sorti de la salle aux points 5 et 6*), Maurice LORENTZ, Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER, MM. Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Didier PALLUCCA, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u>	Marie-Marthe DUTTA GUPTA	à	Michel HERGAT
	Eric GONAND	à	Thierry MICHEL
	Régis HEIL	à	Roland BALCERZAK
	Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
	Joël IMMER	à	Benoit STEINMETZ
	Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Bertrand ALESCH, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE

Date de la convocation : 20 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 41 (*jusqu'au point 4, puis 40 aux points 5 et 6, puis 41 à partir du point 7*)

Nombre de votants : 47 (*jusqu'au point 4, puis 46 aux points 5 et 6, puis 47 à partir du point 7*)

Secrétaire de séance : Emmanuel JACQUEMOT



11. Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements au 1^{er} janvier 2024 suite à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2321-1,

Vu la délibération n° 25 du Conseil communautaire en date du 3 mars 2020 relative à la fixation de la durée des amortissements des immobilisations du budget principal et des budgets annexes,

Vu la délibération n° 10 du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2023 adoptant la nomenclature comptable et budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 11 du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2023 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

La généralisation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique d'en assurer la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du budget principal de la CCCE. Ce passage à la M57 suppose en particulier un nouveau mode de gestion des immobilisations.

Concernant le périmètre d'amortissement des immobilisations défini par l'article R. 2321-1 du CGCT, le changement lié à la M57 est sans conséquence. Les durées d'amortissement restent en effet fixées par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens en fonction de leur durée d'utilisation.

Ainsi, il est proposé de conserver globalement les durées d'amortissement qui étaient appliquées dans le cadre de la M14 et qui ont été fixées dans la délibération n° 25 du Conseil communautaire en date du 3 mars 2020. Des catégories sont toutefois supprimées de la liste ci-dessous dans la mesure où l'évolution de la réglementation ne justifie plus de procéder à l'amortissement de certaines dépenses.

Il convient de noter que la délibération du 3 mars 2020 continuera, par ailleurs, à s'appliquer pour les budgets annexes de la CCCE qui ne sont pas concernés par la M57 (budget assainissement collectif, budget assainissement non collectif et budget bois et énergie).

Durées d'amortissement proposées :

Catégories	Durée de l'amortissement
a) Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
b) Immobilisations corporelles	
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareil de levage-ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Plantations	20 ans

Autres agencements et aménagements de terrains (y compris les participations de concession)	30 ans
Terrains de gisements (mines et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Biens immobiliers relatifs à l'assainissement	50 ans
Immeubles productifs de revenus	30 ans
Biens de faible valeur inférieurs à 2 000 €	1 ans
c) Subventions d'équipements	
Biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
Biens immobiliers ou installations	15 ans
Projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans

Le principal changement induit par le référentiel comptable M57 concerne le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la CCCE au prorata du temps prévisible d'utilisation. Cette disposition implique un changement de méthode comptable. Jusqu'ici la CCCE procédait en effet à un calcul de ses amortissements en année pleine avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année N+1 dans le cadre de l'instruction M14.

Le prorata temporis impose désormais un amortissement immédiat des immobilisations comptabilisées. L'amortissement est ainsi calculé à partir de la date de début de constatation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui est attaché, ce qui correspond globalement à la date de mise en service.

Plus concrètement, cet amortissement au prorata temporis ne s'appliquera qu'aux nouveaux biens acquis par la CCCE à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service puisque ce dernier suit le service fait (sauf cas particuliers). La date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à complet amortissement selon les modalités définies à l'origine, conformément à la délibération n° 25 du 3 mars 2020.

Enfin, une collectivité territoriale peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. Ceci s'applique notamment aux catégories d'immobilisations qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre et dans une logique d'approche par les enjeux, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis, d'une part, pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 €, et d'autre part pour les subventions d'équipement versées auprès des particuliers qui ne feront pas l'objet d'un suivi individualisé.

Ainsi, il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une année au cours de l'exercice suivant (N+1) et que les subventions versées aux particuliers soient amorties en années pleines à compter de l'exercice suivant leur acquisition (amortissement linéaire).

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2023,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'application de la méthode de l'amortissement au prorata temporis, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver la dérogation au principe d'amortissement au prorata temporis dans une logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faibles valeurs dont le montant unitaire est inférieur à 2 000 € qui seront amortis lors de l'exercice suivant en une année unique et pour les subventions d'équipement versées auprès des particuliers qui seront amorties en années pleines à partir de l'exercice suivant celui constatant leur mise en service.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 13 décembre 2023

Le Président,

Michel PAQUET



A handwritten signature in dark ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, written over the stamp.